

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Utilité Publique
Et des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE n°2012026-0003
portant **modification des conditions d'exploitation**
de la carrière à ciel ouvert de diorite située sur la commune
de **GENOUILLAC** aux lieux-dits « Les Mouillères »
« Les Besses » « Les Fayards » et « le Grand Pré »
présentée par la **société CDMR**

La Préfète de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 autorisant la société CDMR à exploiter une carrière à ciel ouvert de diorite sur la commune de GENOUILLAC aux lieux-dits « Les Mouillères » « Les Besses » « Les fayards » et « le Grand Pré » ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation présentée par la société CDMR le 29 juillet 2011 ;

VU le rapport et les propositions du 5 décembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa « formation spécialisée des carrières » du 10 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement et qu'elles peuvent faire l'objet d'un arrêté complémentaire selon l'article R 512-31 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 autorisant la société CDMR à exploiter une carrière à ciel ouvert de diorite aux lieux-dits « Les Mouillères » « Les Besses » « Les Fayards » et « Le Grand Pré » à GENOUILLAC est modifié comme suit :

- Article 1 - tableau :

Le tableau initial est remplacé par le tableau suivant :

Nomenclature des installations classées	Activités	Capacités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière à ciel ouvert	1 000 000 t/an max	Autorisation

- Article 1.9.2 :

Le tableau initial est remplacé par le tableau suivant :

Période	5 – 10 ans	10– 15 ans	15– 20 ans	20 – 25 ans	25 – 30 ans
Montant en € TTC	328 856	396 645	385 182	411 819	203 068

- Article 1.9.3 :

La rédaction initiale est remplacée par la rédaction suivante :

Le dernier indice TP01 connu pour le calcul des garanties financières, juin 2011, est de 677,2.

- Article 1.10 :

Il est rajouté la ligne suivante au tableau sur les documents à transmettre à l'inspection :

OBJET	PERIODICITÉ
Plan de gestion des déchets inertes	Une fois tous les 5 ans

- Article 2.1 :

La rédaction initiale est remplacée par la rédaction suivante :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L 175-3 et L 175-4, L 152-1 et L 342-2, L 342-3, L 342-3 et L 342-5 du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

- Article 2.2.1 :

Il est ajouté l'article 2.2.1 :

2.2.1 - Déchets inertes

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ; les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

- Article 2.3, dernier alinéa :
Les mots « Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche » sont remplacés par « L'inspection des installations classées »

- Article 2.6.7 :
Il est ajouté l'article 2.6.7 :

2.6.7 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des qualités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

- Article 3.1 :
Il est ajouté après le 1er alinéa :

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

- Article 3.2.4 :
Il est ajouté l'article 3.2.4 :

3.2.4 - Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées, résultant du fonctionnement de la carrière, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si besoin, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

- Article 4.1 :
La rédaction initiale est remplacée par la rédaction suivante :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifiée et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

- Article 4.2 :

La rédaction initiale est remplacée par la rédaction suivante :

L'objectif final vise à combler en partie l'excavation et à former un plan d'eau d'une surface d'environ 15 ha à sa cote finale de 215 m NGF. Les bords de l'excavation sont constitués de paliers d'une hauteur maximale de 15 m séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 5 m. Des arbres d'essence locale sont plantés par groupes en pied de paroi de la banquette supérieure.

ARTICLE 2 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de GENOUILLAC pendant une durée minimum d'un mois avec la mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la sous-préfecture de CONFOLENS ou à la préfecture de la Charente (direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société CDMR.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, à compter de la notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) dans un délai de deux mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - * par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an.
 - * par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 – EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CONFOLENS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées et le maire de GENOUILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CDMR.

ANGOULEME, le 26 janvier 2012

P/La Préfète
et par délégation
Le secrétaire général

signé

Jean-Louis AMAT

